



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-15b05-CWaPE

relative à

'la demande d'approbation de la proposition tarifaire gaz accompagnée du budget du gestionnaire de réseau ORES Assets (secteur Brabant wallon) pour la période régulatoire 2015-2016'

rendue en application des articles 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 5 février 2015

CADRE LEGAL

La Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) doit examiner, en vertu des articles 14, §1^{er}, 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 17 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après la méthodologie tarifaire), la proposition tarifaire gaz de ORES Assets (secteur Brabant wallon) (ci-après dénommé: ORES Brabant wallon (gaz)) pour la période régulatoire 2015-2016.

L'article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire prévoit que le gestionnaire du réseau soumet à la CWaPE, au plus tard le 8 septembre 2014, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2015-2016.

L'article 17, §4 de la méthodologie tarifaire prévoit que la CWaPE doit informer le gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre 2014 du caractère complet ou incomplet du dossier. Le cas échéant, elle lui fait parvenir la liste des informations complémentaires requises.

Le gestionnaire de réseau de distribution doit fournir les renseignements demandés ainsi qu'une éventuelle proposition tarifaire adaptée conséquemment pour le 21 novembre 2014 au plus tard.

L'article 17, §5 de la méthodologie tarifaire stipule que la CWaPE informe le gestionnaire de réseau au plus tard le 19 décembre 2014 de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire.

L'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire prévoit que, si la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau a fait l'objet d'un refus, ce dernier peut communiquer ses objections à la CWaPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision. Le gestionnaire de réseau de distribution peut être entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWaPE.

Pour le 16 janvier 2015, le gestionnaire de réseau peut remettre à la CWaPE sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

Dans ce cas, la CWaPE informe, pour le 16 février 2015 au plus tard, le gestionnaire de réseau de l'approbation ou du refus d'approbation de sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

L'article 17, §7 de la méthodologie tarifaire prévoit que, dans le cas d'un refus de la proposition tarifaire et/ou de la proposition tarifaire adaptée, ou, si le gestionnaire de réseau de distribution ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, il sera fait application de tarifs provisoires jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en application de l'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire, sur la proposition tarifaire adaptée introduite par le gestionnaire de réseau de distribution afin de fixer des tarifs applicables durant la période régulatoire 2015-2016.

La présente décision comprend quatre parties. La première partie commente l'historique de la procédure. Dans la deuxième partie, une réserve d'ordre général est formulée et la troisième partie contient la décision de la CWaPE en tant que telle. La quatrième partie reprend la liste des annexes.

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. La méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 a été adoptée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 16 août 2014 et publiée sur son site internet le même jour.
2. Le 8 septembre 2014, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire accompagnée du budget de ORES Brabant wallon (gaz) pour la période régulatoire 2015-2016.
3. Le courrier recommandé du 12 septembre 2014 envoyé par la CWaPE à ORES Brabant wallon (gaz) a confirmé la bonne réception et le caractère conforme du dossier.
4. Lors de son analyse, la CWaPE a constaté que la proposition tarifaire accompagnée du budget, telle que déposée par ORES Brabant wallon (gaz), n'était pas complète (entre autre, en ce qui concerne une justification détaillée des coûts et information minimale à fournir) en vertu de l'article 17, §§1^{er} et 2 de la méthodologie tarifaire.
5. Le 31 octobre 2014, en application de l'article 17, §4, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a adressé un courrier recommandé aux secteurs gaz de ORES Assets reprenant une liste d'informations complémentaires à fournir. La version électronique de cette liste a été envoyée par courriel le 31 octobre 2014.
6. En date du 17 novembre 2014, la CWaPE a organisé une réunion d'échange avec les représentants des secteurs gaz de ORES Assets ayant pour but de passer en revue ses questions complémentaires.
7. Le 21 novembre 2014, les secteurs gaz de ORES Assets ont transmis par porteur avec accusé de réception leur réponse aux informations complémentaires demandées.
8. Le 18 décembre 2014, le Comité de Direction de la CWaPE a décidé, d'une part, d'approuver les tarifs non périodiques de ORES Brabant wallon (gaz) applicables à la période régulatoire 2015-2016 et d'autre part, de ne pas approuver les tarifs périodiques introduits par ORES Brabant wallon (gaz) dans sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2015-2016. La décision de la CWaPE référencée CD-14|18-CWaPE ainsi que ses annexes ont été transmises au gestionnaire de réseau de distribution par courrier recommandé ainsi que par courriel à cette même date.
9. Le 19 décembre 2014, la CWaPE a publié la décision référencée CD-14|18-CWaPE relative aux tarifs périodiques et non-périodiques de distribution du gestionnaire de réseau ORES Brabant wallon (gaz), à l'exception de l'annexe III, cette dernière étant confidentielle.
10. Le 16 janvier 2015, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget de ORES Brabant wallon (gaz) pour la période régulatoire 2015-2016.
11. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire, sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget telle qu'introduite le 16 janvier 2015 par ORES Brabant wallon (gaz).

II. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts de la proposition tarifaire et du budget dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

La CWaPE précise également que la méthodologie de calcul du montant d'acompte portant sur les soldes réglementaires du passé, telle que visée par l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire, ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes réglementaires des années antérieures n'ayant pas fait l'objet, à la date de la présente décision, d'une approbation formelle de la part du régulateur compétent.

III. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14, 43, 14° bis et 66;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, particulièrement ses articles 3 à 11 ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016;

Vu la proposition tarifaire accompagnée du budget introduite le 8 septembre 2014 par ORES Brabant wallon (gaz);

Vu le courrier recommandé du 31 octobre de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires;

Vu la réponse des secteurs gaz d'ORES Assets à la demande d'informations complémentaires de la CWaPE transmise en date du 21 novembre 2014 ;

Vu la décision de la CWaPE datée du 18 décembre 2014 et référencée CD-14|18-CWaPE relative aux tarifs périodiques et non-périodiques de distribution du gestionnaire de réseau ORES Brabant wallon (gaz) ;

Vu la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget introduite le 16 janvier 2015 par ORES Brabant wallon (gaz);

Vu l'analyse de la proposition tarifaire adaptée réalisée par la CWaPE dont un résumé est annexé à la présente décision (annexe II) ;

Attendu que le GRD, après l'introduction de la proposition tarifaire accompagnée du budget le 8 septembre 2014, après la remise des compléments d'information et après l'introduction d'une proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget le 16 janvier 2015, a fourni les informations et les justifications demandées par la CWaPE ;

Attendu que la CWaPE n'a pas, au vu des éléments qui lui ont été soumis, constaté de coût déraisonnable ;

Sous réserve de corrections qui pourraient être apportées à la valeur initiale de l'actif régulé primaire et secondaire lors du contrôle ex-post des rapports annuels tarifaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision par l'autorité de régulation compétente ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition tarifaire adaptée, accompagnée du budget, de ORES Brabant wallon (gaz) pour la période régulatoire 2015-2016.

Les tarifs périodiques approuvés sont joints en annexe I à la présente décision.

La CWaPE décide que ces tarifs définitifs s'appliquent à partir du 1er mars 2015.

Le GRD publiera sur son site Internet les tarifs périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE.

Veillez enfin noter que la présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

IV. ANNEXES

- Annexe I : Les tarifs périodiques de prélèvement de ORES Brabant wallon (gaz) applicables aux années 2015 et 2016

- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget de ORES Brabant wallon (gaz) pour la période réglementaire 2015-2016.

TARIFS DE DISTRIBUTION DE ORES ASSETS - Secteur Brabant wallon - ANNEE 2015

Période de validité : du 01.03.2015 au 31.12.2015

GAZ

TARIFS D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION		CLIENTS NON TELEMESURES *				CLIENTS TELEMESURES *			TRANSIT	
		T1	T2	T3	T4	T4a	T5	T6	BP	MP
		Consommation annuelle (kWh)				Consommation annuelle (kWh)				
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000		
I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE										
1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau	Fixe (EUR/an)	13,95	86,53	584,86	4.534,99	4.185,56	2.777,92	8.000,00		
	Proportionnel (EUR/kWh)	0,02381	0,00929	0,00597	0,00202	0,00101	0,00000	0,00017	0,0000000	0,0000000
	Capacité (EUR/maxcap)	-	-	-	-	1,62	2,65	0,36		
2) Tarif pour l'activité de comptage	Relevé annuel - YMR (EUR/an)		8,12				-			
	Monthly Meter Reading - MMR (EUR/an)		173,01				-			
	Automatic Meter Reading - AMR (EUR/an)		-				798,67			
3) Tarif pour la gestion du système	(EUR/kWh)									
4) Tarifs pour les obligations de service public	(EUR/kWh)	0,0022690	0,0022690	0,0022690	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES										
III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES										
IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS & RETRIBUTIONS										
1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service public	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
4) Les charges des pensions non capitalisées	(EUR/kWh)	0,0006030	0,0006030	0,0006030	0,0000200	0,0000200	0,0000200	0,0000200		
5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morales	(EUR/kWh)	0,0002040	0,0002040	0,0002040	0,0000070	0,0000070	0,0000070	0,0000070		
7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	0,0019100	0,0019100	0,0017760	0,0006450	0,0003270	0,0003270	0,0001390		
Soledu passé	(EUR/kWh)									

* : VOIR LA FACTURE

Informations complémentaires

Les tarifs à application unique pour le placement ou le changement d'un raccordement sont à insérer dans des feuilles séparées. Chaque GRD doit appliquer les modalités d'attribution et de facturation aux groupes de clients et les commenter en annexe.

CONFIDENTIEL

Modalités d'affectation et de facturation

ATTIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².
- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecté à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T4o ou T6 se fait sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
- Pour les nouveaux utilisateurs, l'attribution s'effectue sur base d'une consommation annuelle estimée et du choix d'un système de comptage.
- Il n'y a plus d'affectation à la catégorie tarifaire T5 ; cette catégorie tarifaire est destinée à disparaître à l'issue de la période tarifaire 2015-2016 et n'est maintenue qu'à titre transitoire, au seul bénéfice des clients qui en ont bénéficié par le passé.
Les utilisateurs de réseaux qui au 31.12.2014 sont toujours affectés à cette catégorie T5 seront approchés par le gestionnaire de réseau afin de déterminer la formule tarifaire qui, parmi l'ensemble des catégories existantes, correspond le plus à leur profil de prélèvement.

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, le tarif (T1, T2, T3 ou T4) doit d'abord être déterminé sur base de sa consommation mesurée convertie en un an. Si ce tarif diffère du tarif auquel les factures intermédiaires ont été établies, l'utilisateur a droit au tarif le plus avantageux (= principe du best billing). Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe et du coût de comptage, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés d'un utilisateur en relevé mensuel sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Le terme fixe et le coût de comptage sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

- Les kWh mesurés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée.

-
- ¹ SLP = Standart load profile : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
 - ² FCC : Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1 Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau :
moyen utilisé : e-mail ,téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2 Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ CR_T ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ CR_F ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ CR_I .

1.3 Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à

disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1 Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1 Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.

disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2 Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3 Type de tarif appliqué

2.3.1 Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T4o et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T4o du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif d'acheminement x (0,6 + 0,4 x (CR_F / CR_T)

où CR_F = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et CR_T = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif d'acheminement.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif de la puissance souscrite, les autres postes tarifaires tels que la redevance de comptage, surcharges etc..**ne font pas l'objet** d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4 Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

TARIFS DE DISTRIBUTION DE ORES ASSETS - Secteur Brabant wallon - ANNEE 2016

Période de validité : du 01.01.2016 au 31.12.2016

GAZ

TARIFS D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION		CLIENTS NON TELEMESURES *				CLIENTS TELEMESURES *			TRANSIT	
		T1	T2	T3	T4	T4o	T5	T6	BP	MP
		Consommation annuelle (kWh)				Consommation annuelle (kWh)				
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000		
I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE										
1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau	Fixe (EUR/an)	15,00	93,05	628,95	4.876,84	4.501,08	2.987,32	8.000,00		
	Proportionnel (EUR/kWh)	0,02560	0,00999	0,00642	0,00217	0,00109	0,00000	0,00017	0,000000	0,000000
	Capacité (EUR/maxcap)	-	-	-	-	1,74	2,85	0,36		
2) Tarif pour l'activité de comptage	Relevé annuel - YMR (EUR/an)		8,65				-			
	Monthly Meter Reading - MMR (EUR/an)		184,25				-			
	Automatic Meter Reading - AMR (EUR/an)		-				850,59			
3) Tarif pour la gestion du système	(EUR/kWh)									
4) Tarifs pour les obligations de service public	(EUR/kWh)	0,0024090	0,0024090	0,0024090	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES										
	Détente chez le client									
III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES										
IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS & RETRIBUTIONS										
1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service publique	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
4) Les charges des pensions non capitalisées	(EUR/kWh)	0,0005750	0,0005750	0,0005750	0,0000190	0,0000190	0,0000190	0,0000190		
5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morale:	(EUR/kWh)	0,0002220	0,0002220	0,0002220	0,0000080	0,0000080	0,0000080	0,0000080		
7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	0,0019100	0,0019100	0,0017760	0,0006450	0,0003270	0,0003270	0,0001390		
Solde du passé	(EUR/kWh)									

* : VOIR LA FACTURE

Informations complémentaires

 Les tarifs à application unique pour le placement ou le changement d'un raccordement sont à insérer dans des feuilles séparées.
 Chaque GRD doit appliquer les modalités d'attribution et de facturation aux groupes de clients et les commenter en annexe.

CONFIDENTIEL

Modalités d'affectation et de facturation

ATTIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².
- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecté à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T4o ou T6 se fait sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
- Pour le nouveaux utilisateurs, l'attribution s'effectue sur base d'une consommation annuelle estimée et du choix d'un système de comptage.
- Il n'y a plus d'affectation à la catégorie tarifaire T5 ; cette catégorie tarifaire est destinée à disparaître à l'issue de la période tarifaire 2015-2016 et n'est maintenue qu'à titre transitoire, au seul bénéfice des clients qui en ont bénéficié par le passé.
Les utilisateurs de réseaux qui au 31.12.2014 sont toujours affectés à cette catégorie T5 seront approchés par le gestionnaire de réseau afin de déterminer la formule tarifaire qui, parmi l'ensemble des catégories existantes, correspond le plus à leur profil de prélèvement.

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, le tarif (T1, T2, T3 ou T4) doit d'abord être déterminé sur base de sa consommation mesurée convertie en un an. Si ce tarif diffère du tarif auquel les factures intermédiaires ont été établies, l'utilisateur a droit au tarif le plus avantageux (= principe du best billing). Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe et du coût de comptage, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés d'un utilisateur en relevé mensuel sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Le terme fixe et le coût de comptage sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

- Les kWh mesurés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée.

-
- ¹ SLP = Standart load profile : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
 - ² FCC : Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1 Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau :
moyen utilisé : e-mail ,téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2 Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ CR_T ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ CR_F ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ CR_I .

1.3 Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à

disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1 Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1 Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.

disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2 Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3 Type de tarif appliqué

2.3.1 Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T4o et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T4o du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif d'acheminement x (0,6 + 0,4 x (CR_F / CR_T)

où CR_F = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et CR_T = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif d'acheminement.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif de la puissance souscrite, les autres postes tarifaires tels que la redevance de comptage, surcharges etc..**ne font pas l'objet** d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4 Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.